



**Région PACA**

1A 189 846 7966 2

MARIGNANE, le 26 mai 2022

**Monsieur Gérard LARCHER**  
**Président du Sénat**  
**LE SENAT**  
**15 rue de Vaugirard**  
**75291 PARIS Cédex 6**

**Référence :** Charte des Droits de l'Homme de l'Union Européenne 1er décembre 2009  
**Article 47 :** droit à un procès équitable – droit à un recours effectif  
**Article 103 du Traité de Fonctionnement Union Européenne – Amendes et Astreintes**  
**Directive Européenne Services 2006-1123 du 12/12/06 respect des droits fondamentaux**  
**Demande :** application immédiate des articles : 47 de la Charte D.H.U.E. et 103 TFUE.

**Monsieur le Président,**

Nous avons l'honneur de vous rappeler que depuis la loi de décentralisation de 1982, la France a délégué le pouvoir aux maires des communes de signer les permis de construire sans mettre en place les dispositions nécessaires permettant aux personnes concernées le droit de pouvoir contester ces permis de construire sans autorisation préalable d'exploiter, ayant pour conséquences la violation des droits fondamentaux.

Nous vous rappelons que la loi de Modernisation de l'Economie de 2008 a supprimé 1) les amendes pour concurrence déloyale d'exploiter des surfaces commerciales sans être titulaire des autorisations d'exploiter, 2) le critère de densité commerciale et 3) le critère de l'Emploi.

Alors que la Charte des Droits de l'Homme de l'Union Européenne est contraignante depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ainsi que la Directive services depuis le 28 décembre 2009, aucune modification dans le droit français ne permet aux personnes concernées d'avoir un droit à un procès équitable et un droit de recours effectif contre les permis de construire ne valant pas autorisation commerciale mais sont à destination commerciale.

Certains Promoteurs-enseignes obtiennent des permis de construire pour des bâtiments de plus de 2000 m<sup>2</sup>, 2500 m<sup>2</sup>, 3000 m<sup>2</sup>, 3500 m<sup>2</sup> voir plus, sans jamais avoir sollicité d'autorisation préalable d'exploiter, c'est ainsi qu'ont été créés des millions de mètres carrés illégaux de surfaces de vente, aucun contrôle de légalité des permis de construire délivrés en toute impunité alors qu'ils représentent une concurrence déloyale et un véritable fléau pour les petites entreprises commerciales et artisanales, combien de milliers de liquidation judiciaire depuis la non application de la Charte des Droits de l'Homme de l'Union Européenne ?

Pour ces raisons, nous vous sollicitons pour transposer immédiatement les articles : 47 de la Charte des Droits de l'Homme de l'Union Européenne pour rétablir les droits de recours et de l'article 103 du T.F.U.E. pour rétablir les amendes afin de punir de façon dissuasive l'enrichissement de manière illégale des fraudeurs qui exploitent des surfaces commerciales sans être titulaire d'une autorisation d'exploiter.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

**DONNETTE** Martine  
La Présidente